



DECISION N° 2024-315

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :**  
**Commune de PERPIGNAN c/ M. Jaume ROURE et**  
**l'Association PERPIGNAN LA CATALANE - PERPINYÀ**  
**LA CATALANA - Actions en annulation devant le TJ**  
**de Marseille du droit de propriété industrielle**  
**enregistré le 25/08/2022 auprès de l'INPI - Cx407-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

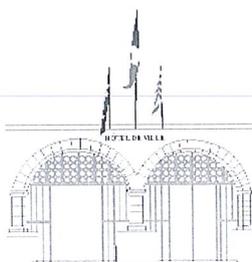
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que Monsieur Jaume ROURE a déposé le 25 août 2022 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) la marque « PERPIGNAN LA CATALANE – PERPINYÀ LA CATALANA » ;

Considérant que la marque « PERPIGNAN LA CATALANE – PERPINYÀ LA CATALANA » avait déjà fait l'objet depuis de nombreuses années de plusieurs dépôts successifs auprès de l'INPI par la Mairie de Perpignan dont le dernier fut enregistré le 15 août 2012 pour une durée de validité allant jusqu'au 15 août 2022 ;



Considérant que peu de temps après, soit le 25 août 2022, M. Jaume ROURE s'est empressé de déposer la même dénomination auprès dudit organisme ;

Considérant que parallèlement à cela, Monsieur Jaume ROURE a fondé le 02 avril 2023 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « PERPIGNAN LA CATALANE – PERPINYÀ LA CATALANA » ;

Considérant que l'association susmentionnée a pour Président en exercice Monsieur Jaume ROURE ;

Considérant que, d'une part l'appropriation par Monsieur Jaume ROURE de la marque « PERPIGNAN LA CATALANE – PERPINYÀ LA CATALANA » puis, d'autre part la création d'une association portant le même patronyme, démontre une volonté de porter atteinte aux droits antérieurs détenus par la Commune de Perpignan en ce qui concerne le nom, l'image et la renommée de la collectivité (la Ville de Perpignan) ;

Considérant qu'au vu de l'atteinte grave supportée par la Commune de Perpignan, cette dernière n'a pas d'autre choix devant le Tribunal Judiciaire de Marseille, compétent en la matière, que de solliciter l'annulation du droit de propriété industrielle enregistré le 25 août 2022 par M. Jaume ROURE auprès de l'INPI et de poursuivre sur le même fondement l'association susvisée ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour engager les actions nécessaires à l'encontre de Monsieur Jaume ROURE et de l'association PERPIGNAN LA CATALANE – PERPINYÀ LA CATALANA en vue de faire cesser l'atteinte aux droits antérieurs de la Ville de Perpignan, assister et représenter la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Marseille ;

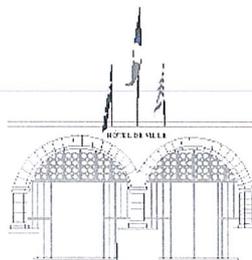
Considérant que l'avocat désigné par la Commune de Perpignan pour engager les actions nécessaires, est tenu de s'adjoindre le concours d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de Marseille.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 12, Cours Lazare Escarguel à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN dans l'affaire susmentionnée devant le Tribunal Judiciaire de Marseille ;

ARTICLE 2 : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 12, Cours Lazare Escarguel à 66000 PERPIGNAN, est chargée de désigner un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de Marseille, pour accomplir les formalités en la matière et représenter la Commune de Perpignan dans l'affaire susmentionnée ;

ARTICLE 3 : La Commune de Perpignan procèdera au règlement des frais et honoraires de postulation par l'intermédiaire de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE



– ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 12, Cours Lazare Escarguel à 66000 PERPIGNAN ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **08 MARS 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240308- 188346-AU-1-1

Accusé reçu le : **08 MARS 2024**

Affiché le : **08 MARS 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

